

01 / 06 Synthèse du contrôle

COVER

OBJET DU RAPPORT

Installations électriques à basse tension et à très basse tension

Livre 1 — AR 8/9/2019 · Direction générale de l'énergie

Chaussée De Gand 1095, 1082 Berchem-Sainte-Agathe

DATE DU CONTRÔLE

01/10/2026

RECONTRÔLE AVANT

01/10/2027

AGENT VISITEUR



CONCLUSION DU CONTRÔLE

Installation non conforme

L'installation présente des constatations à corriger (voir le détail ci-dessous).

10

INFRACTIONS

RÉSULTATS DES CONTRÔLES

2 mesures — toutes dans les limites · 11 points de contrôle — 5 conformes · 6 non conformes

Détail en page 05. Aucun schéma ni plan annexé au présent rapport.

– Identification des tiers

PARTIES PRENANTES

DONNEUR D'ORDRE

Certoo Srl

ADRESSE

Industrielaan 36,
1740 Ternat

PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT

ADRESSE

Chaussée De Gand 1095
1082 Berchem-Sainte-Agathe
België

INSTALLATEUR

Inconnu

TVA

— Non renseigné

– Identification de l'installation

OBJET

Type de bâtiment Maison unifamiliale

Numéro de compteur 5455631

Gestionnaire (GRD) Sibelga

EAN Non communiqué

Atlas Contrôle ASBL
ORGANISME AGRÉÉ

SIÈGE

Boulevard Lambermont 127, 1030 Schaerbeek

TÉL

+32 2 726 64 04

MAIL

office@atlascontrole.be

TVA

BE 0732 536 476 · RPM Bruxelles



02 / 06 Sommaire du rapport

TABLE DES MATIÈRES

01	Synthèse & identification — Conclusion · parties · installation	p. 01
02	Cadre réglementaire — Bases · type de contrôle · description	p. 02
03	Constatations — Détail par article RGIE	p. 03
04	Mesures électriques — Valeurs mesurées	p. 05
05	Tableaux électriques — Détail par tableau · constatations · observations & photographies	p. 07
06	Attestation & signature — Visa · validité · mentions légales	p. 17

– Bases réglementaires

RÉFÉRENTIELS APPLIQUÉS

RGIE Livre 1

Règlement général des installations électriques

AR du 08/09/2019

AR 08/09/2019

Direction générale de l'énergie — installations BT/TBT

M.B. 28/10/2019

– Type de contrôle

Type de contrôle	Contrôle Périodique (6.5)
Mise en œuvre de l'installation	Entre le 01/10/1981 et le 01/06/2020
Dérogations applicables	Livre 1 : § 8.2.2 — installations domestiques ancien RGIE
Type d'installation	Domestique — triphasée
Régime de neutre	TT
Procédure	Visuelle + mesures

– Description de l'installation et du raccordement

CARACTÉRISTIQUES

Liaison compteur — tableau	XVB · 4X10 mm ²
Tension de service	3 × 230 V – 50 Hz
Protection générale	40 A
Protection maximale	40 A
Interrupteur-sectionneur général	Interrupteur-sectionneur 3P
Nombre de tableaux	1
Circuits terminaux	22
Prise de terre	Piquet de terre
Résistance de dispersion	25.3 Ω
Liaisons équipotentiels	Non conforme

03 / 06 Constatations relevées

10 À CORRIGER

Les infractions font référence à l'article correspondant du RGIE et doivent être levées avant la prochaine visite.
Les remarques sont des observations hors codification, sans obligation de correction.

10 INFRACTIONS Sécurité - à corriger avant recontrôle	00 REMARQUES Observations — sans obligation de correction	01 INFORMATIONS Recommandations non bloquantes	12 MOIS DE DÉLAI Pour lever les infractions
---	---	--	--

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
01	3.1.2	Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	Tableau général	● INFRACTION
02	3.1.2.1	Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	Tableau général	● INFRACTION
03	3.1.3.3	La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.	Tableau général	● INFRACTION
04	1.4.1.2	Le matériel électrique est à fixer selon les règles de l'art.	Tableau général	● INFRACTION
05	4.2.2.3	Les parties nues sous tension (parties actives) accessibles dans le tableau de répartition et de manœuvre ne sont pas suffisamment protégées.	Tableau général	● INFRACTION
06	4.2.3.2	Aucun conducteur principal de protection n'est présent dans le tableau ; la mise à la terre est réalisée via les conduites d'eau et/ou de gaz.	Tableau général	● INFRACTION
07	5.3.4.7	L'utilisation des blocs multiprises et/ou de rallonge électrique en pose fixe n'est pas permise.	Tableau général	● INFRACTION
08	5.2.6.1	Les connexions doivent être réalisées dans les tableaux, les boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs et aux prises de courant, dans les armatures de plafond, servant à suspendre l'éclairage et de dérivation.	Tableau général	● INFRACTION
09	5.2.6.1	Les interrupteurs, les prises et boîtes de branchement doivent être ajustés ou fixés.	Tableau général	● INFRACTION
10	5.3.1	Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.	Tableau général	● INFRACTION

Suite à donner. Les infractions doivent être levées par un installateur qualifié dans un délai maximum de 12 mois à compter du présent rapport. Un recontrôle partiel ciblant uniquement les points relevés sera réalisé sur demande, sans nouvelle visite complète tant que la portée reste identique.

04 / 06 Mesures électriques

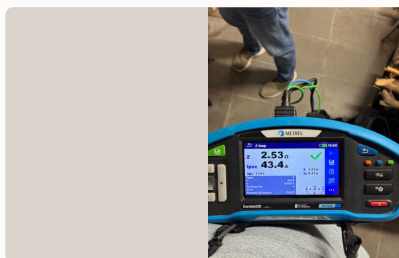
2 VALEURS

Valeurs mesurées sur site (testeur : FLK-TI-030/6158047). Chaque mesure est comparée à la limite réglementaire applicable.

RÉSISTANCE DE TERRE

25.3 Ω Limite < 100 Ω - différentiels selon Livre 1

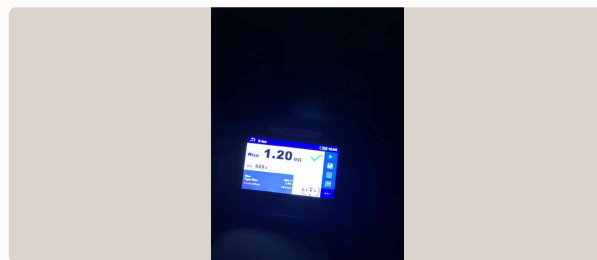
CONFORME



RÉSISTANCE D'ISOLEMENT

1.2 M Ω Limite $\geq$ 0.5 M Ω - Appareils d'utilisation branchés — la valeur inclut leur isolement (art. 6.4.5.1)

CONFORME



- Contrôles effectués

11 POINTS

Opérations de contrôle réalisées lors de la visite, avec leur résultat (RGIE Livre 1).

POINT DE CONTRÔLE	EXIGENCE	ÉTAT	OBSERVATION
Exécution de l'installation conforme aux schémas unifilaires et plans de position	RGIE 6.5.7.2.b.4.a	• NON CONFORME	—
État du matériel électrique d'installation fixe (fixations, détériorations)	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	• NON CONFORME	—
Raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	• CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact direct	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	• NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact indirect	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	• NON CONFORME	—
Fonctionnement des différentiels via leur propre bouton de test	RGIE 6.5.7.2.b.4.d	• CONFORME	—
Boucles de défaut et raccordement des différentiels (courant de défaut 2,5–2,75 $\times$ I Δ n)	RGIE 6.5.7.2.b.4.e	• CONFORME	—
Continuité des liaisons équipotentielle (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant et du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe	RGIE 6.5.7.2.b.4.f	• NON CONFORME	—

Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.g	• NON CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.h	• CONFORME	—
Adéquation des protections contre les surintensités et des sections des circuits protégés	RGIE 6.5.7.2.b.4	• CONFORME	—

– Vue d'ensemble du tableau

TABLEAUX ÉLECTRIQUES

Arrivée générale et synthèse du coffret. Le détail par tableau figure en page 5.

ARRIVÉE GÉNÉRALE

Câble d'arrivée	XVB · 4X10 mm ²
Protection générale	40 A
Dispositif de coupure	3P
Source	3 × 230 V · Sibelga

22

DISJONCTEURS

03

DIFFÉRENTIELS

01

DONT 30 MA

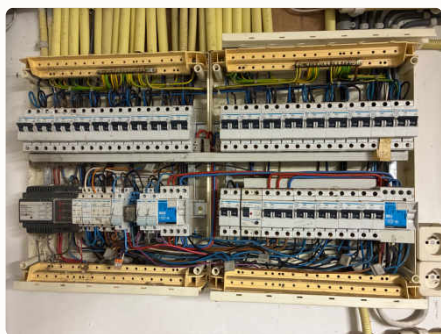
05 / 06 Tableaux électriques

1 TABLEAU

Détail par tableau : disjoncteurs, différentiels, photographies et constatations associées. Le détail réglementaire complet figure en page 3.

01 Tableau principal

TABLEAU PRINCIPAL



DISJONCTEURS

4

NOMBRE	SECTION	CALIBRE (A)	COURBE	TYPE	REMARQUES
3	1.5 mm ²	10 A	—	Disjoncteur automatique	—
14	1.5 mm ²	16 A	B	Disjoncteur automatique	—
1	2.5 mm ²	20 A	—	Disjoncteur automatique	—
4	2.5 mm ²	20 A	B	Disjoncteur automatique	—

DIFFÉRENTIELS

3

DESCRIPTION	COURANT NOMINAL	SENSIBILITÉ (mA)	TYPE	ÉTAT
40 A · 300 mA · Type A	40 A	300 mA	A	OK
40 A · 30 mA · Type A	40 A	30 mA	A	OK
10 mA · Type A	—	10 mA	A	OK

CONSTATATIONS

10 INFRACTIONS

- 3.1.2 Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.
- 3.1.2.1 Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.
- 3.1.3.3 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- 1.4.1.2 Le matériel électrique est fixé selon les règles de l'art.
- 4.2.2.3 Les parties nues sous tension (parties actives) accessibles dans le tableau de répartition et de manœuvre ne sont pas suffisamment protégées.
- 4.2.3.2 Aucun conducteur principal de protection n'est présent dans le tableau ; la mise à la terre est réalisée via les conduites d'eau et/ou de gaz.
- 5.3.4.7 L'utilisation des blocs multiprises et/ou de rallonge électrique en pose fixe n'est pas permise.
- 5.2.6.1 Les connexions doivent être réalisées dans les tableaux, les boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs et aux prises de courant, dans les armatures de plafond, servant à suspendre l'éclairage et de dérivation.
- 5.2.6.1 Les interrupteurs, les prises et boîtes de branchement doivent être ajustés ou fixés.
- 5.3.1 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

– Observations & photographies

ANNEXE VISUELLE

Constats visuels relevés pendant l'inspection. Les photographies sont conservées sous référence interne et peuvent être communiquées sur demande écrite.

OBSERVATION 01

Tableau général

La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

3.1.3.3

CONSTAT 03

INFRACTION



OBSERVATION 02

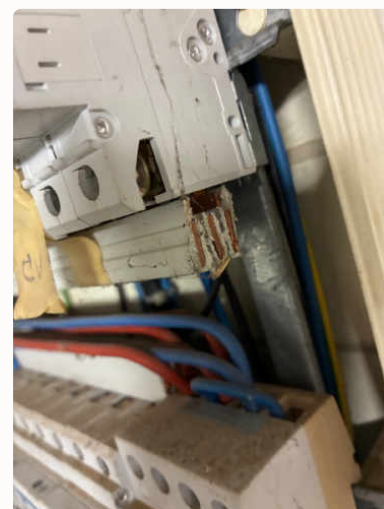
Tableau général

Les parties nues sous tension (parties actives) accessibles dans le tableau de répartition et de manœuvre ne sont pas suffisamment protégées.

4.2.2.3

CONSTAT 05

INFRACTION



OBSERVATION 03

Tableau général

Aucun conducteur principal de protection n'est présent dans le tableau ; la mise à la terre est réalisée via les conduites d'eau et/ou de gaz.

4.2.3.2

CONSTAT 06

INFRACTION



OBSERVATION 04

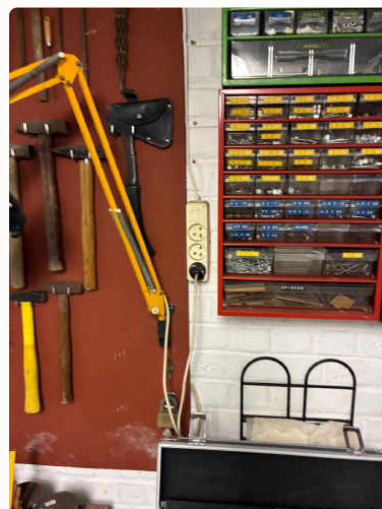
Tableau général

L'utilisation des blocs multiprises et/ou de rallonge électrique en pose fixe n'est pas permise.

5.3.4.7

CONSTAT 07

INFRACTION



OBSERVATION 05

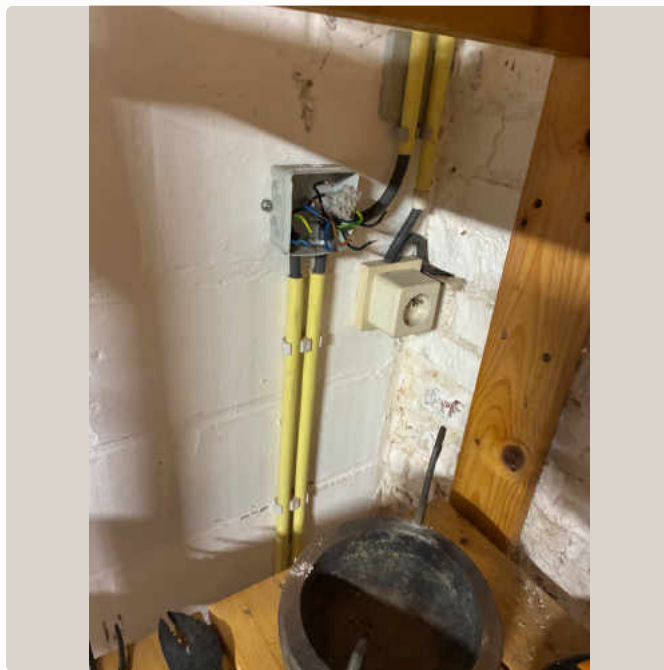
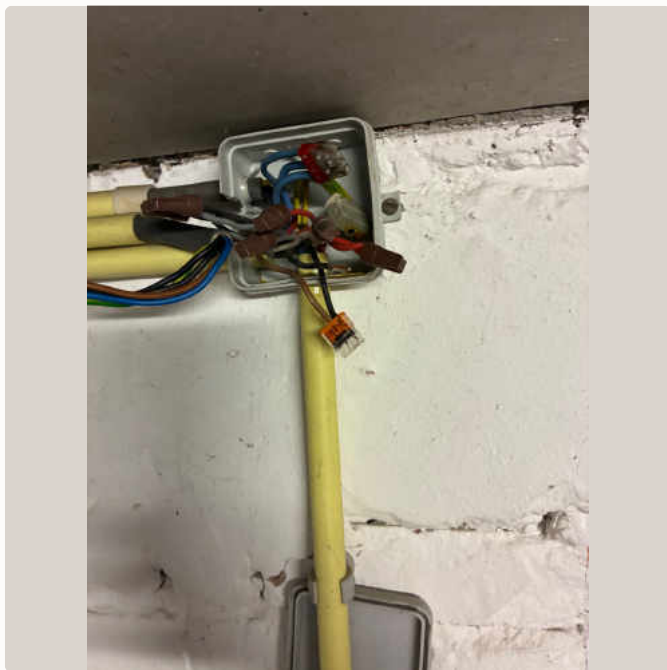
Tableau général

Les connexions doivent être réalisées dans les tableaux, les boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs et aux prises de courant, dans les armatures de plafond, servant à suspendre l'éclairage et de dérivation.

5.2.6.1

CONSTAT 08

INFRACTION



OBSERVATION 06

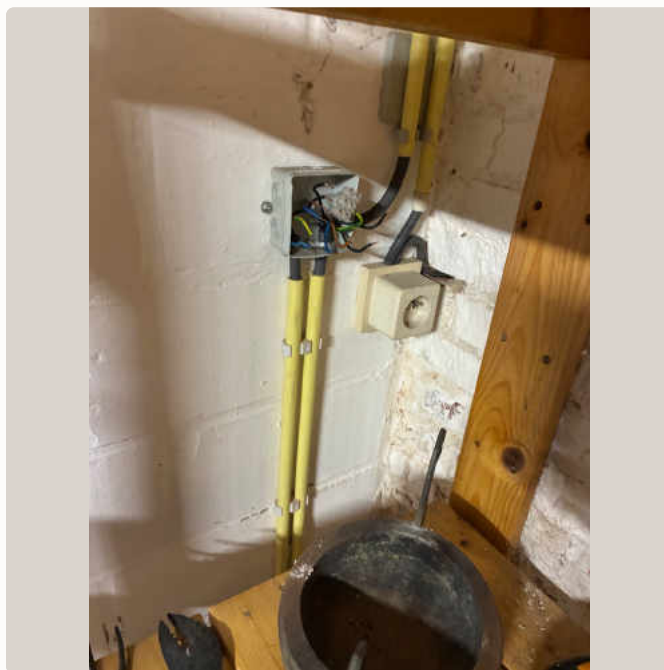
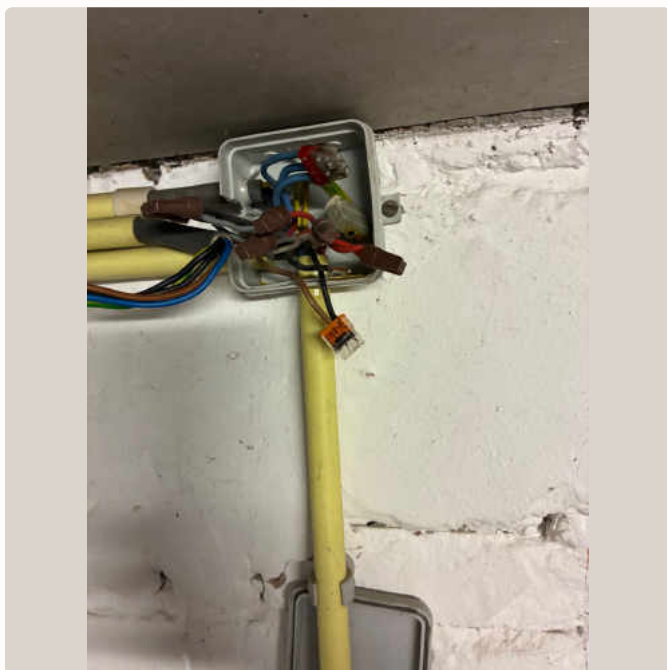
Tableau général

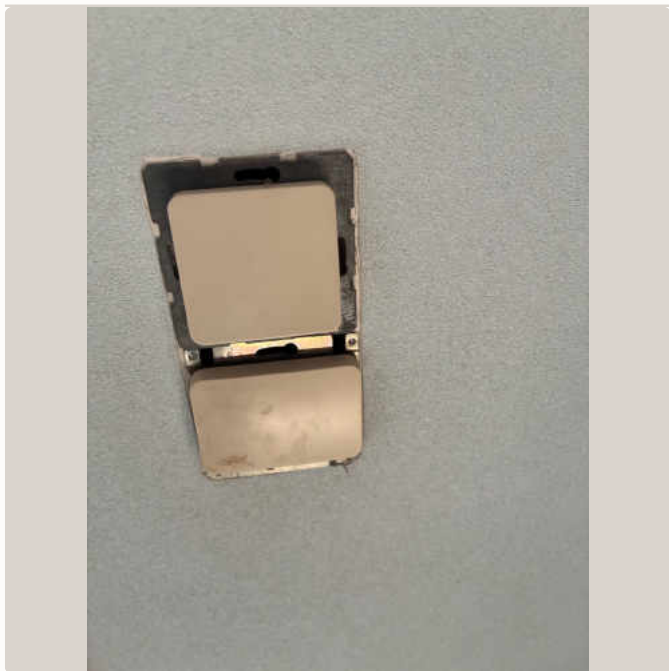
Les interrupteurs, les prises et boîtes de branchement doivent être ajustés ou fixés.

5.2.6.1

CONSTAT 09

INFRACTION





OBSERVATION 07

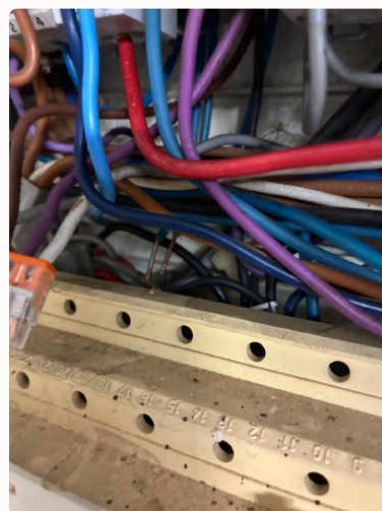
Tableau général

Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

5.3.1

CONSTAT 10

INFRACTION



OBSERVATION 08

Tableau général

Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à proximité du tableau de répartition principal.

Tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel dans l'installation électrique doivent être testés périodiquement (p.ex. mensuel) à l'aide du bouton test (cfr. prescriptions du fabricant).

Ce contrôle ne comprend que la partie habitable du bâtiment.

Les appareils de classe I (p.ex. lave-linge, sèche-linge,...) ne sont pas tous installés au moment du contrôle.

Tous les appareils de classe I doivent être alimentés obligatoirement par des socles de prises de courant avec contact de terre qui est relié à l'installation de mise à la terre.

Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.

L'unité est meublée au moment du contrôle.

Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.

Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.

Il est recommandé de protéger le sectionneur de terre contre les influences externes (humidité, corrosion, dommages mécaniques).

Il est recommandé de prévoir des liaisons équipotentielle pour les installations de gaz et d'eau.

Il est recommandé d'obturer complètement et entièrement toutes les ouvertures non utilisées de l'installation existante (introduction des câbles, ouvertures dans la plaque de protection...).

Cette installation est contrôlée comme une unité électrique domestique. Si le bien doit être considérée comme une unité de travail, le prochain contrôle périodique doit être effectué après une période maximale de 5 ans.

CONSTAT 11

OBSERVATION

OBSERVATION 09

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 10

Photo de l'inspection

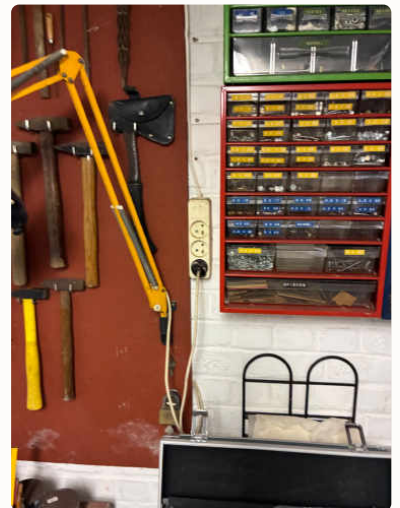
INSPECTION



OBSERVATION 11

Photo de l'inspection

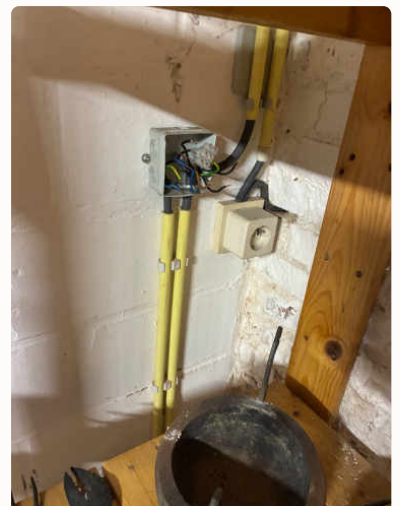
INSPECTION



OBSERVATION 12

Photo de l'inspection

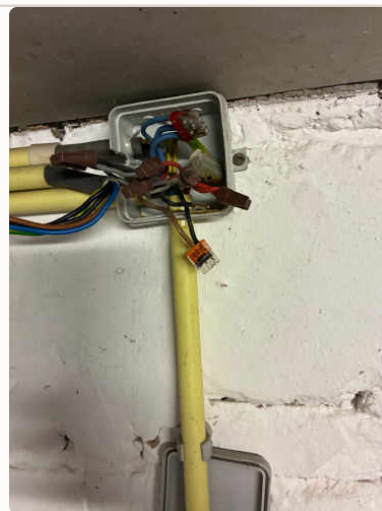
INSPECTION



OBSERVATION 13

Photo de l'inspection

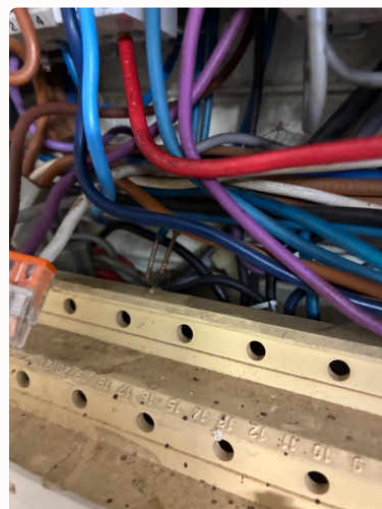
INSPECTION



OBSERVATION 14

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 15

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 16

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 17

Photo de l'inspection

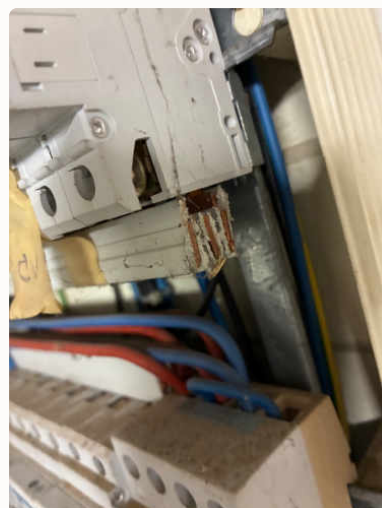
INSPECTION



OBSERVATION 18

Photo de l'inspection

INSPECTION



PHOTOS DE L'INSTALLATION

3

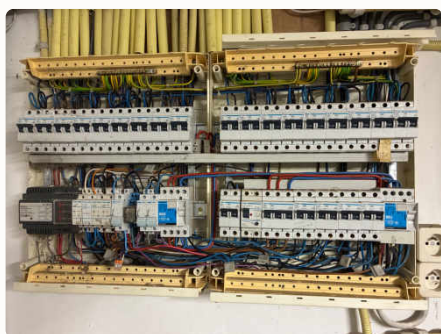
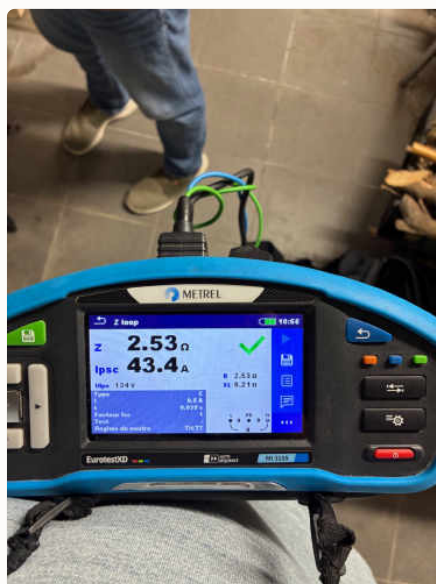


Tableau électrique



Prise de terre



Compteur / raccordement

06 / 06 Attestation & signature

VALIDITÉ DU RAPPORT

Le présent rapport atteste de l'état de l'installation électrique à la date du contrôle. Il ne préjuge pas d'évolutions ultérieures.

POUR ATLAS CONTRÔLE ASBL

Michael Snel

Agent visiteur

VISÉ PAR
Michael Snel
02/10/2026

Visé par l'inspecteur le 02/10/2026

VISA & VALIDITÉ

Organisme Atlas Contrôle ASBL · BELAC 663

Date du contrôle 01/10/2026

Date d'émission 02/10/2026

Recontrôle avant 01/10/2027

Référence DOM-2026-FFRC4E

Ce rapport est délivré et visé par l'agent visiteur d'Atlas Contrôle.
Aucune signature du donneur d'ordre n'est requise pour sa validité.

- Mentions légales & portée

1. Référentiel. Le présent contrôle est réalisé conformément au RGIE (Livre 1, AR du 08/09/2019).

2. Portée. Le rapport porte uniquement sur les installations visibles et accessibles. Les parties encastrées, scellées ou inaccessibles ne font pas l'objet d'un examen détaillé.

3. Validité. Pour une installation déclarée conforme, le rapport est valable 25 ans pour les unités d'habitation, 1 an pour les installations de chantiers (art. 6.5.2) et 5 ans pour les autres installations, sauf modification substantielle.

4. Recontrôle. En cas de non-conformité, un recontrôle ciblant uniquement les points relevés peut être demandé après remise en conformité par un installateur qualifié.

5. Confidentialité. Le présent rapport est destiné exclusivement au donneur d'ordre et aux parties désignées. Toute reproduction partielle est interdite.

6. Réclamation. Toute contestation doit être adressée par écrit dans les 15 jours suivant la remise du rapport à office@atlascontrole.be.

ATLAS CONTRÔLE ASBL

Boulevard Lambermont 127 · 1030 Schaerbeek
BELAC 663 · TVA BE 0732 536 476
office@atlascontrole.be · +32 2 726 64 04

RÉFÉRENCE UNIQUE

DOM-2026-FFRC4E

atlascontrole.be/v/DOM2026FFRC4E

– Conclusion réglementaire

RGIE LIVRE 1

Mentions imposées par le RGIE Livre 1 (AR 8/09/2019) selon le type de contrôle, le type de bâtiment et le verdict.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter par Atlas Contrôle (le même organisme) avant le 01/10/2027.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

1. L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
2. L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
3. L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du SPF ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
4. L'obligation, lorsque des infractions ont été constatées, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par Atlas Contrôle afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Si, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, Atlas Contrôle se doit d'envoyer une copie du rapport à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.